For GREECE:	ギリシャのために
K. B. ASANTE	K・B・アサンテ
Richard QUARSEIR	リチャード・カーシー
For Grana:	ガーナのために
For the Federal Republic of Germany:	ドイツ連邦共和国のために
	フランフのために
Foo Forward.	千力百五十八年十月二十七日
G. A. GRIPENBERG 27 octobre 1958	G・A・グリッペンベリー
FOR FUTLAND:	フィンランドのために
For the Federation of Malaya:	マラヤ連邦のために
For Etriopia;	エティオピアのために
FUR DE CALFANOR.	エル・サルウっドルのために
	/
<b>Гоя Есцироя:</b>	エクアドルのために
A. Alvarez Aybar	A・アルヴァレス・アイバール
For the Dominican Republic:	ドミニカ共和国のために
T. OLDENBURG	T・オルデンブルグ
Max Sorensen	マックス・ソレンセン
For Denmark:	デンマークのために
五 〇 二	領海及び接続水域条約

(別紙) (別紙) (別紙) (別紙) (別紙)	千九百五十八年十月三十一日ドクトル シタ・ヤーノシュな別紙の留保を附して第十四条及び第二十三条並びに第二十一条の規定に関す	ホンデュラスのために サティのために ア・ドムール ア・ドムール ア・ドムール 日ガル イティのために
--------------------------------------	---	---

FOR GUATEMALA:

L. AYCINENA SALAZAR

For HALTI:

RIGAL

FOR THE HOLY SEE:

P. DEMEUR

30.4.1958

FOR HONDURAS:

FOR HUNGARY:

Subject to reservations attached to articles 14, 23 and 21<sup>1</sup>

Dr Szita János

31.X.1958

<sup>11</sup>/*strikes 14 and 23*: The Government of the Hangarian People's Republic is of the optialon that the coaral. State is extited to make the passage of warships through its territorial writers subject to perform authorization, *article 21*: The Government of the Hangarian People's Republic is of the optian that the rules constanded in Sub-Section BI of Part I of the Convention are generally implicable to government ships operated for commercial purposes or far as they generated for commercial purposes or far as they generated for commercial purposes or far as they generated for commercial purposes or interastical law by all government ships, whether commercial or noncommercial, on foreign territorial waters. Comparently, the provisions of Sub-Section B restricting the immunities of government ships operated for commercial purposes are applicable only upon consent of the State whose flag the ship files.

領海及び接続水域条約

t f f f f f f f f
---

#### FOR ICELAND:

H. G. ANDERSEN

FOR INDIA:

FOR INDONESIA:

FOR IRAN:

Subject to reservations

Dr. A. Matine-Daftary

May 28, 1958

In signing the Contention on the Territorial See and the Contiguous Zione, I make the following reservation: Article 14. The Iranian Covernment maintains the objection, on the ground of excess of competence, expressed by its delegation at the twelful pleasry meeting of the Conference on the Law of the Sea on 24 April 1958, to the articles recommended by the With Committee of theConference and incorporated in part in article 14 of this Convention. The Iranian Covernment secondingly, reserves all rights regarding the contents of this article in so far as it relates to countries having no set coast.

五〇四

For Libya:	リビアのために
27/5/58	千九百五十八年五月二十七日
Rocheforte L. WEEKS	ロシュフォート・L・ウィークス
For Liberia:	リベリアのために
For Lebanon:	レバノンのために
Fon Laos:	ラオスのために
FOR THE REPUBLIC OF KOREA:	大韓民国のために
For the Hashemite Kincdom of Jordan:	ジョルダン・ハシェミット王国のために
For Japan:	日本国のために
FOR ITALY:	イタリアのために シュンタイ・ロセンヌ
FOR ISRAEL:	イスラエルのために
2-10-1958	千九百五十八年十月二日
Frank Atken	フランク・エイケン
FOR IRELAND:	アイルランドのために
<b>For Ir</b> AQ:	イラクのために
	すべての権利を留保する。規定中無海岸国に関する部分については、

領海及び接続水域条約

五〇五

2.5,1958	千九百五十八年五月二日
Carlos SUCRE C.	カルロス・スクレ・C
FUH F ANAMA:	パナマのために
	千九百五十八年十月三十一日
Aly KHAN	アリ・カーン
For Pakistan:	パキスタンのために
FOR THE KINCDOM OF NORWAY:	ノールウェー王国のために
FOR NICARAGUA:	ニカラグァのために
Zy October 1930	千九百五十八年十月二十九日
FORS SHANAHAN	フォス・シャナーン
FOR NEW ZEALAND:	ニュー・ジーランドのために
31 October 1958	千九百五十八年十月三十一日
C. SCHURMANN	C・シュールマン
FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:	オランダ王国のために
Rishikesh Sнана	リシケシ・シャハ
FOR NEPAL:	ネパールのために
<b>For Monocco</b> :	モロッコのために
<b>For Monaco:</b>	モナコのために
For Mexico:	メキシコのために
FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURC:	ルクセンブルグ大公国のために
	領海及び接続水域条約

FOR PARAGUAY:

FOR PERU:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

FOR POLAND:

FOR PORTUGAL:

Sous réserve de ratification

Vasco Vieira GARIN

28 octobre 1958

FOR ROMANIA:

With the following reservations: (1) to exicle 20: The Government of the Romanian People's Republic consider: this government ships have immunity in foreign territorial waters and that the measures envinaged in this article may not be applied to such a size accept with the consent of the flag State; (2) to article 23: The Government of the flag State; (2) to article 23: The Government of the flag State; (2) to article 23: The Government of the flag State; (3) to article 23: The Government of the flag State; (2) to article 23: The Government of the flag State; (3) to article 23: The Government of the flag State; (4) to provide that the yassage of foreign variable through its territorial waters shall be subject to previous approval.

M. MACHERU

**31 octobre 1958** 

FOR SAN MARINO:

五〇七

領海及び接続水域条約

30 October 1968	千九百五十八年十月三十日
L, FALAMARCHUE	し・パラマルチュク
	留保の本文は、別紙のとおりである。
With reservations <sup>*</sup> to articles 20 and 23; text of reservations attached.	第二十条及び第二十三条の規定に関する留保を附して
For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:	ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために
FOR TURKEY:	トルコのために
Le 30 octobre 1958	千九百五十八年十月三十日
Mongi Sum	モンギ・スリムにより抗束されない。
of the Tunnian Republic does not consider itself bound by the provisions of article 16, paragraph 4, of this Carrention.	テュニジア共和国政府は、この条約の第十六条4の規定次の留保を附して
FOR TUNISIA:	
Luang Chakrapani Srisilvisuddei	ルアング・チャクラパニー・シーシンウィスット
FOR THAILAND:	タイのために
22 octobre 1958	千九百五十八年十月二十二日
F. SCHNYDER	F・シュニーダー
FOR SWITZERLAND:	スイスのために
For Sweden:	スウェーデンのために
For the Suday:	スーダンのために
For Spain:	スペインのために
For Saudi Arabia:	サウディ・アラビアのために
五〇六	領海及び接続水域条約

五〇八

領海及び接続水域条約	きると考える。 場合にのみ政府船舶に対して執ることがでこの条に規定する措置は旗国の同意がある領水において免除を享有し、したがつて、領水において免除を享有し、したがつて、第二十条の規定に関し、ソヴィエト社会(別紙)	千九百五十八年十月三十日留保の本文は、別紙のとおりである。ア・ゾーリンア・ソート社会主義共和国連邦のために	南アフリカ連邦のために 第アフリカ連邦のために ないために 第アフリカ連邦のために
------------	---	---	--

To oricle 21 (SubSection D. Rale applicable to Wavehpe)--The Generators of the Uranithin Seviel Sochiltz Republic con-eiders that a coard State has the right to exhibit proceeders of the subscription of the passage of foreign variable through its ten-moral water.

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

With reservations" to articles 20 and 23; text of reservations attached.

V. ZORIN

30 October 1956

• Thus of the reproduction: To write AP-The Covernment of the Union of Series Society Republics considers that percentants that he foreign entropies reproduction for the percentant of the series of the restrict may therefore he applied to them only with the comment of the fact Seam.

五〇九

連邦政府は、沿岸国はその領水における外の規定に関し、ソヴィエト社会主義共和国第二十三条(軍艦に適用されるDの規則)」領海及び接続水域系約
アラブ連合共和国のためにる権利を有すると考える。国軍艦の通航を許可するための手続を定め
ク及りび
千九百五十八年九月九日ピアソン・ディクソン
アメリカ合衆国のために
アーサー・H・ディーン
ウルグァイのためにニュ リモヨー ライナリーヨー
カルロス・カルバハル
H・マルティネス・モンテロ
ヴェネズエラのために
この条約に署名するにあたり、ヴェネズエラ共和国は、
ならない特別の事情があることを宣言する。パリア湾及び
) 引) いんいど しょくさい いましん しょう いましん しょう
女守つ承恩と会牛ニしての間の水域並びにウュネスエラ湾
カルロス・ソーサ・ロドリゲス
千九百五十八年十
ヴィエトナムのために

To errich 31 (SubSecto D. Rule applicable to Wankipo)-The Generancess of the Union of Savie Socialis Republic con-siders that a count State has the right to estillating providers on the subscription of the passage of foreign warking through ha territorial ware.

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: Pierson Dixon

9 Sept. 1958

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

Arthur H. DEAN

15 Sept. 1958

FOR URUGUAY:

Carlos CARBAJAL

H. Martínez Montero

FOR VENEZUELA:

In signing the present Convention, the Republic of Venezuela reference to article 12 that declares with there are upsciled circumstances to be taken into consideration in the following areas: the coalf of Paria and zone adjacent thereto; the area between the coast of Venezuela and the island of Aruba; and the Gulf of Venezuela.

**Carlos Sosa Rodríguez** October 30th 1958

FOR VIET-NAM:

領海及び接続水域条約

FOR YEMEN:

イエメンのために

ユーゴースラヴィアのために

批准を条件として

**V・**ポポヴィッチ ミラン・バルトス

For Yucoslavia:

Avec la réserve de .atification

Milan BARTOS

V. Popovic

五 一 一

領海及び接続水域条約

## CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUE

Les Etats parties à la présente Convention

Sont convenus des dispositions suivantes:

# Première partie

# MER TERRITORIALE

Section I. — Dispositions générales

### Article premier

 La souveraineté de l'Etat s'étend, audelà de son territoire et de ses eaux intérieures.
à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

#### Article 2

La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

## SECTION II. --- LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

#### Article 3

Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain.

#### Article 4

1. Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long

de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

3. Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence audessus du niveau de la mer n'aient été construits sur ces éminences.

4. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour la détermination de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réa-

> lité et l'importance sont clairement attestées par un long usage.

5. Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un Etat de manière à couper de la haute mer la mer territoriale d'un autre Etat.

6. L'Etat riverain doit indiquer clairement les lignes de base droites sur des cartes marines, en assurant à celles-ci une publicité suffisante.

#### Article 5

1. Les eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de l'Etat.

2. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite conforme à l'article 4 a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage inoffensif prévu aux articles 14 à 23 s'applique à ces eaux.

#### Article 6

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

#### Article 7

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

2. Aux fins des présents articles, une baie est une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tirée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. Aux fins de l'établissement des mesures, la superficie d'une échancrure est celle qui est

> comprise entre la laisse de basse mer autour du rivage de l'échancrure et une ligne tracée entre les laisses de basse mer de ses points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plus d'une entrée, le demi-cercle est tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles, une ligne de démarcation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles, une ligne de base droite de 24 milles est tracée à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer la superfície d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques", ni dans les cas où le système des lignes de base droites prévu par l'article 4 est appliqué.

#### Article 8

Aux fins de délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

#### Article 9

Les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, et qui sans cela seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territoriale, seront comprises dans la mer territoriale. L'Etat riverain doit délimiter nettement ces rades et les indiquer sur les cartes marines avec leurs limites, qui doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

#### Article 10

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles.

#### Article 11

1. Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à marée basse, mais recouvertes à marée haute. Dans les cas où des hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent totalement à une distance du continent ou d'une île supérieure à la largeur

ritoriale propre. de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer ter-

#### Article 12

face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats constances spéciales, il est nécessaire de dégeur de la mer territoriale de chacun des deux de base à partir desquelles est mesurée la lardistants des points les plus proches des lignes eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre raison de titres historiques ou d'autres cirne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à Etats. Les dispositions du présent paragraphe tions. autrement qu'il n'est prévu dans ces disposilimiter la mer territoriale des deux Etats la ligne médiane dont tous les points sont équi-1. Lorsque les côtes de deux Etats se font

cartes marines à grande échelle reconnues offont face ou sont limitrophes est tracée sur les territoriales de deux Etats dont les côtes se La ligne de démarcation entre les mers

ficiellement par les Etats riverains.

#### Article 13

d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite les points limites de la marée basse sur les tracée à travers l'embouchure du fleuve entre rives. Si un fleuve se jette dans la mer sans former

# SECTION III. --- DROIT DE PASSAGE

#### INOFFENSIF

SOUS-SECTION A. ---- RÈGLES APPLICABLES **A TOUS LES NAVIRES** 

sents articles, les navires de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent du droit 1. Sous réserve des dispositions des pré-

Article 14

de passage inoffensif dans la mer territoriale.

la mer territoriale, soit pour la traverser sans

2. Le passage est le fait de naviguer dans

entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3. Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

4. Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

5. Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'Etat riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale.

6. Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

#### Article 15

1. L'Etat riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. L'Etat riverain est tenu de faire connaître de façon appropriée tous les dangers dont il a connaissance, qui menacent la navigation dans sa mer territoriale.

#### Article 16

1. L'Etat riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'Etat riverain a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, l'Etat riverain peut, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du

droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

4. Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un Etat étranger, servent à la navigation internationale.

#### Article 17

Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

AUX NAVIRES DE COMMERCE

#### Article 18

1. Il ne peut êt perçu de taxes sur les navires étrangers à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

#### Article 19

1. La juridiction pénale de l'Etat riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ciaprès:

a) Si les consequences de l'infraction s'étendent à l'Etat riverain;

 b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale;

 c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon; ou

d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat riverain doit. si le capitaine le demande, aviser l'autorité

領海及び接続水域条約

consulaire de l'Etat du pavillon avant de prendre des mesures quelconques, et faciliter le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. En examinant si l'arrestation doit être faite, et de quelle façon, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation.

5. L'Etat riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale, en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale, si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale, sans entrer dans les eaux intérieures.

#### Article 20

1. L'Etat riverain ne devrait ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la

mer territoriale pour l'exercice de la juridiotion civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale. ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

SOUS-SECTION C. — RÈGLES APPLICABLES AUX Navires d'état autres que les navires de guerre

#### Article 21

Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales.

#### Article 22

 Les règles prévues à la sous-section A et à l'article 18 s'appliquent aux navires d'Etat affectés à des fins non commerciales.

2. A l'exception des dispositions auxquelles se réfère le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

SOUS-SECTION D. ---- RÈGLE APPLICABLE AUX NAVIRES DE GUERRE

Article 23

En cas d'inobservation par un navire de guerre des règles de l'Etat riverain sur le pas-

sage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'Etat riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

# DEUXIÈME PARTIE

## ZONE CONTIGUE

#### Article 24

 Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue:

 a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

 b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

> 2. La zone contiguë ne peut s'étendre audelà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

3. Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux Etats n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

TROISIÈME PARTIE

## ARTICLES FINALS

#### Article 25

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans

les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

#### Article 26

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

#### Article 27

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 28

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 26. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 29

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 30

 Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de revision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie

contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article 31

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 26:

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 26, 27 et 28;

b) La date à laquelle la présente Conven-

tion entrera en vigueur, conformément à l'article 29;

c) Les demandes de revision présentées conformément à l'article 30.

#### Article 32

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 26.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

領海及び接続水域条約

五二四

(参考)

であり、領海及び接続水域に関する慣習国際法を成文化したものである。-ヴにおいてわが国を含む八十六箇国の代表が参加して行なわれた国際会議において採択されたものとの条約は、昭和三十三年二月二十四日から同年四月二十七日まで国際連合の主催の下にジュネ